COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 7 octobre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
Mme Byrde et Mme Chollet, juges
Greffière : Mme Kobi

*****

Art. 132 al. 1 CPC

Vu le prononcé rendu sous forme de dispositif le 15 janvier 2026, dont les motifs ont été adressés aux parties le 16 juillet 2026, par lequel la Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par **B._____** (ci-après : le recourant) au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de l'**ETAT DE VAUD**, représenté par l'**Office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois** (ci-après : l'intimé), dans la poursuite n° 11'735'585 de l'Office des poursuites du district de Lausanne (I), a arrêté les frais judiciaires à 360 fr. (II), les a mis à la charge du recourant (III) et a dit qu'en conséquence celui-ci rembourserait à l'intimé son avance de frais à concurrence de 360 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV),

vu le recours interjeté le 27 juillet 2026 par le recourant contre ce prononcé, dépourvu de signature manuscrite,

vu l'avis recommandé de la Présidente de la Cour de céans du 11 août 2026, notifié au recourant le lendemain, l'informant que son recours ne comportait pas de signature originale, lui renvoyant ledit acte et l'invitant à le retourner signé dans un délai de dix jours non prolongeable dès réception de l'avis, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours,

vu l'échéance du délai au 24 août 2026 sans réaction du recourant ;

attendu que la demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ;

attendu que, selon l'art. 130 al. 1 CPC, les actes adressés par les parties au tribunal doivent être signés,

que lorsque l'acte est transmis sous forme de document papier, la signature manuelle de son auteur doit y figurer en original, une signature en photocopie n'étant pas valable (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 10 *ad* art. 130 CPC et les références citées),

que l'art. 132 al. 1 CPC précise que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de formes telle l'absence de signature et qu'à défaut de correction du vice dans le délai, l'acte n'est pas pris en considération,

qu'en l'espèce, la signature figurant sur l'acte de recours semble avoir été scannée,

que ne s'agissant en tous les cas pas d'une signature manuelle originale, l'acte est informe,

que le recourant, bien qu'invité à réparer ce vice, n'y a pas remédié dans le délai qui lui a été imparti,

que le recours déposé le 27 juillet 2026 – informe – doit dès lors être déclaré irrecevable ;

attendu que le présent arrêt est rendu sans frais.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- B._____,
- Office d'impôt (pour l'Etat de Vaud).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 21'099 fr. 55.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :